



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-AB
DDPP-SPE-AC

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2024-82
imposant des prescriptions complémentaires
à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour l'installation exploitée
chemin de la Volta à Oullins-Pierre-Bénite**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU le plan d'action ministériel sur les per et polyfluoroalkylés (PFAS) publié le 17 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE dans son établissement situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 imposant des analyses quotidiennes en substances per- et polyfluoroalkylées dans les eaux consommées et rejetées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-172 du 1er juillet 2022 prescrivant la mise en œuvre d'un programme de mesures des substances per- et polyfluoroalkylées dans l'environnement du site ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2022-222 du 13 septembre 2022 actualisant les prescriptions de surveillance des per- et polyfluoroalkylés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2023-140 du 7 juillet 2023 prescrivant notamment un programme complémentaire de mesures environnementales en 2 temps (< 500 m puis > à 500 m), surveillance des émissions atmosphériques canalisées, étude de dispersion et émissions de poussières, actualisation de la surveillance des rejets aqueux, la réalisation d'une Interprétation de l'état des milieux (IEM) et d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), l'actualisation de la surveillance des eaux de surface, sédiments, faune et flore, la prise en compte des PFAS dans la surveillance des eaux souterraines.

VU la note technique ANSES intitulée Rapport d'analyse sur des prélèvements de sol et de poussière collectés à proximité de la plate-forme de Pierre Benite (69) – décembre 2022 ;

VU le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 avril 2024 ;

VU la lettre du 18 avril 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation sur le projet d'arrêté formulée par l'exploitant, par courriel daté du 7 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE a déposé un dossier concernant la création d'une unité de production et de stockage de pré-compound (polymères additivés) ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel au regard des critères de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser et compléter l'article 4.5.3 de du 26 août 2003 modifié afin qu'elle soit cohérente avec l'arrêté du 20 juin 2023 précité, et intègre notamment l'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

CONSIDÉRANT que l'ANSES procède à un recensement des valeurs toxicologiques de référence et des valeurs guides disponibles au niveau international, en commençant par les 7 PFAS suivants : PFBA, PFHpA, PFHxA, PFOA, PFOS, PFHxS et PFPeA, qui seront soumises au Haut Conseil de la santé publique (HCSP) pour la définition de mesure de gestion sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'ANSES a été missionnée pour élaborer des valeurs guides sanitaires EDCH, en particulier pour les 7 PFAS suivants : PFBA, PFHpA, PFHxA, PFOA, PFOS, PFHxS et PFPeA ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société DAIKIN CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé chemin de la Volta à Pierre-Bénite, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivants pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Oullins-Pierre-Bénite, chemin de la Volta.

Ces dispositions complètent ou remplacent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

ARTICLE 2 : Interprétation de l'état des milieux et évaluation quantitative des risques sanitaires

La mention «En l'absence de valeurs toxicologiques de référence (VTR), l'exploitant pourra proposer une méthode de dérivation des VTR existantes. Les hypothèses retenues et la méthode seront décrites » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-2023-140 du 7 juillet 2023 est supprimée.

ARTICLE 3 : Suivi des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Le tableau listant les substances per- et polyfluoroalkylées recherchées et quantifiées dans les rejets en sortie de station du traitement des eaux résiduaires du site figurant au point 4.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié est complété par le paramètre « AOF », dont le code Sandre est le « 8986 », fréquence trimestrielle.

Cette disposition est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Compléments au programme de suivi des eaux souterraines

Dans l'objectif de consolider les données sur les eaux souterraines sur site et hors site, une surveillance est mise en place à fréquence trimestrielle pendant 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

La surveillance des eaux souterraines sur site sera réalisée par le biais des ouvrages : PzJ, PzH, PzA, PzB, Pz3bis, Pz4, Pz4bis, Pz5, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11 et PzK ;

La surveillance des eaux souterraines hors site sera réalisée par le biais des ouvrages : Pz12, PzSTEP, BSS31 ainsi que des puits privés RJ-1, RJ-5, RJ-13, RJ-17 et RJ-24.

Les paramètres à analyser sont a minima ceux visés au point 4.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 modifié.

Les résultats seront présentés sous forme de courbe d'isoconcentration et adressés sous 1 mois, après leur réception, à l'inspection des installations classées.

A l'issue des 4 campagnes d'analyse sus-mentionnées, et au plus tard 1 mois après réception des résultats, un bilan commenté sera adressé à l'inspection des installations classées et accompagné de propositions argumentées de l'exploitant de surveillance (réseaux, fréquence et paramètres).

La surveillance précitée peut être effectuée de manière conjointe avec les autres opérateurs de la plate-forme chimique d'Oullins-Pierre-Bénite.

Cette disposition est applicable à compter de la notification du présent arrêté.

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DDPP-DREAL 2022-172 du 1er juillet 2022 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Oullins-Pierre-Bénite et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Oullins-Pierre-Bénite pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Oullins-Pierre-Bénite fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône – direction départementale de la protection des populations – 245, rue Garibaldi 69 422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision , à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire d'Oullins-Pierre-Bénite .